



ARRETE DE VOIRIE  
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN CAMION TOUPIE  
ET RESTRICTION DE CIRCULATION  
433 RUE SUZANNE LANOY

T2026-024

**Vu** la demande en date du 17 avril 2026 par laquelle Madame **X X X X X X** demeurant à VRED (59870), 433 rue Suzanne Lanoy, sollicite l'autorisation de faire stationner un camion toupie sur le domaine public situé en agglomération sur la voirie communale rue Suzanne Lanoy au numéro 433,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le Code des Départements et des Communes,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le règlement général de voirie 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales et départementales,

**Vu** l'arrêté municipal permanent P2023-003 du 20 avril 2023 instaurant la vitesse à 30 Km/h sur l'ensemble du territoire communal,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en place des restrictions afin de permettre à l'entreprise, en charge d'exécuter la livraison du béton, de mener sa tâche en toute sécurité,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : La pétitionnaire et l'entreprise mandatée par ses soins, sont autorisées à occuper le domaine public communal pour le stationnement, sur la voirie de la rue Suzanne Lanoy au numéro 433 d'un camion toupie pour le déchargement de béton.

**ARTICLE 2** : Le stationnement visé à l'article 1 devra s'effectuer sur l'emprise du domaine public. Par mesure de sécurité, les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par Monsieur Eric SOQUET, Maire de la Commune de VRED que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter dudit stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la pétitionnaire ainsi que l'entreprise seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge des pétitionnaires, récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de non-respect des prescriptions citées ci-dessus, les titulaires s'exposent à un procès-verbal dressé par les forces de l'ordre public.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et ne confère aucun droit réel à ses titulaires. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **pour les 20 – 21 et 22 avril 2026.**

**ARTICLE 6** : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, les bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre et la remise des lieux sera exécutée d'office à leurs frais.

**ARTICLE 7** : - Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de SOMAIN,  
- Madame la Responsable des services techniques de la Commune de VRED,  
- Madame **X X X X X X** demeurant à VRED, 433 rue Suzanne Lanoy et l'entreprise mandatée par ses soins, bénéficiaire de la présente autorisation,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Commandant du Groupement 5 du SDIS de DOUAI.

Fait à VRED, le 17 avril 2026



Le Maire,

**Eric SOQUET**